

**POLITIQUE DE NOMINATION DES PERSONNES
REPRÉSENTANTES AUX CONSEILS, COMITÉS ET
INSTANCES ADMINISTRATIVES DE L'UQAT**

DU



**SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS
DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE-
CSN**

ADOPTÉE LE

POLITIQUE DE NOMINATION DES PERSONNES REPRÉSENTANTES AUX CONSEILS, COMITÉS ET INSTANCES ADMINISTRATIVES DE L'UQAT

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Personne chargée de cours

Toute personne répondant à la définition 2.05 de la Convention collective de travail.

Conseil de module

Le Conseil de module existe pour chaque module offert par l'UQAT et pour chaque École : il a pour mandat de définir les objectifs spécifiques des programmes dont il a la responsabilité et de veiller à leur réalisation. Il définit le cadre général des programmes, en transmettant ses recommandations à la Commission des études, il organise l'évaluation, par les étudiants, des enseignements qui leur sont dispensés et assure une liaison avec le milieu professionnel et social concerné par les objectifs des programmes. Il est composé de membres du corps professoral dont la personne à la direction du module, de personnes étudiantes ainsi que de personnes de l'extérieur choisies par le conseil de module. Le conseil de module doit également comprendre, le cas échéant, une personne engagée comme chargée de cours^{1,2}.

Comité de programme et comité local de programme

Le comité de programme est un organisme institué aux fins de gérer un ou plusieurs programmes d'études de cycles supérieurs et de favoriser la poursuite par les étudiants des objectifs de ce ou ces programmes d'études de cycles supérieurs. Le comité local de programme est un organisme institué aux fins de gérer un programme d'études de cycles supérieurs dont la responsabilité académique relève d'un autre établissement, soit un programme offert en vertu d'un protocole d'entente avec une autre université, ou dont l'élaboration et la gestion programme sont assumées conjointement par les universités participantes³. Le comité de programmes est composé de la personne responsable de programmes (appartenant au corps professoral), de deux membres du corps professoral et de deux personnes étudiantes désignées par et parmi les membres du groupe étudiant des programmes concernés et nommés par l'Association générale étudiante. Des personnes du milieu socioéconomique peuvent aussi faire partie de ce comité de programmes dans le cas où les liens avec ce milieu sont particulièrement importants. Le comité doit également

¹ Article 1.10.4 du *Règlement 3 - les études de 1er cycle* de l'UQAT

² Article 3 de la *Procédure relative à la formation des conseils de modules* de l'UQAT

³ Article 1 de la *Procédure de formation des comités de programmes d'études de cycles supérieurs et de nomination des responsables de programmes de cycles supérieurs*

comprendre, le cas échéant, une personne engagée comme chargée de cours, nommée après consultation avec le syndicat des personnes chargées de cours⁴.

Commission des études

La Commission des études (CE) est l'organisme qui se préoccupe de l'enseignement et de la recherche à l'UQAT. Elle a un pouvoir de recommandation au conseil d'administration (CA) sur la majorité des dossiers relatifs au développement de l'enseignement et de la recherche. Elle exerce également certains pouvoirs exclusifs, dont celui de recommander l'émission de diplômes aux finissants. La CE peut également donner son avis au CA relativement à la création ou à l'abolition de tout poste de vice-rectrice ou vice-recteur, de secrétaire générale ou secrétaire général, et de registraire. Cette commission fait également des recommandations au CA concernant l'organisation, le développement et la coordination de l'enseignement et de la recherche, notamment la coordination entre les départements, les modules ainsi que les centres, les unités et les laboratoires de recherche. Deux personnes chargées de cours nommées par le Syndicat siègent à la CE⁵.

Conseil d'administration

Selon la loi, le conseil d'administration (CA) porte la responsabilité ultime de la réalisation du mandat de l'Université, comme de la légalité, de la légitimité et de la qualité de toutes les activités qui se déroulent dans l'établissement. Son rôle est de s'assurer que les activités se réalisent en toute légalité et en toute légitimité et qu'elles soient bien faites. Il a la responsabilité d'établir des politiques, des règlements et des processus divers qui sont, pour le personnel et les clientèles, autant d'instruments pour favoriser la qualité des activités et pour garantir qu'elles se réalisent et qu'elles tendent vers les objectifs qui ont été fixés.

Comité conventionné

Prévu par un article de la Convention collective de travail.

Comité non conventionné

Tout autre comité de l'UQAT non spécifiquement prévu par un article de la Convention collective de travail.

Instance d'importance stratégique

⁴ Article 3.a de la susdite procédure.

⁵ Article 2.2.6 du *Règlement 1 – Régie interne* de l'UQAT

Il s'agit d'instances qui demandent une expérience pertinente et une connaissance approfondie des mécanismes de fonctionnement du syndicat et de l'UQAT. Les instances d'importance stratégique sont :

- Le Conseil d'administration;
- La Commission des études;
- Le Comité de valorisation de l'enseignement.

ARTICLE 2 – ADMISSIBILITÉ ET DURÉE DU MANDAT

2.01 Toutes les personnes chargées de cours figurant sur la liste de pointage ont le droit de poser leur candidature pour le conseil ou comité sur lequel elles désirent siéger, à condition de respecter les conditions d'éligibilité propres à chaque instance.

2.02 Pour siéger sur un comité de programme de premier ou deuxième cycle de son École ou Unité d'enseignement ou de recherche (UER), la personne chargée de cours doit enseigner ou posséder les ÉQE permettant d'enseigner un cours dans ce programme. Dans le cas exceptionnel qu'aucune personne chargée de cours répondant à cette exigence ne soit disponible, le syndicat se réserve la possibilité de nommer une autre personne chargée de cours du même département.

2.03 Tous les postes de membre représentant les chargées de cours ont une durée de 2 ans, à l'exception du :

- Conseil d'administration (durée de 3 ans)⁶
- Comité de sélection du fonds de pédagogie universitaire (durée de 1 an)
- Comité de perfectionnement (durée de 1 an)

La rémunération horaire et le pointage accordé par rencontre sont spécifiés à l'annexe E de la Convention collective de travail.

2.04 Il n'y a pas de limites de mandat pour une personne chargée de cours siégeant sur un conseil de module, un comité de programme, un comité conventionné ou non-conventionné.

Les personnes chargées de cours siégeant sur le Conseil d'administration de l'UQAT ou à la Commission des études peuvent renouveler leur mandat consécutivement une seule fois⁷.

2.05 Toute personne représentante siégeant à un conseil ou à un comité cesse de recouvrir son rôle dès qu'elle perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens de l'article 2.01.

⁶ Article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1)

⁷ Article 6.2.3 du *Règlement 1 – Régie interne* de l'UQAT

2.06 Le défaut par une personne représentante d'assister au moins à deux séances par période de deux ans pourrait mettre fin au mandat de cette dernière.

2.07 Sous réserve des articles 2.05 et 2.06, la personne représentante des chargées de cours à un conseil ou à un comité continue d'en faire partie jusqu'à la nomination de la personne successeure nonobstant la fin de la période pour laquelle elle a été nommées.

ARTICLE 3 – PROCÉDURE DE NOMINATION

3.01 Afin de faciliter la procédure de nomination des personnes chargées de cours sur les différents conseils, comités ou instances de l'UQAT, le syndicat procédera à leur nomination deux fois par année, soit à la fin du mois de novembre pour les mandats se terminant à la session d'hiver, soit à la fin du mois de mai, pour les mandats se terminant à la session d'automne. Toute membre dont le mandat se termine actuellement pendant une session d'été verra son mandat prolongé jusqu'à la session d'automne de la même année.

3.02 Les postes vacants de membre représentant les chargées de cours à un conseil de module ou à un comité de programme ou à un comité conventionné ou non conventionné de l'UQAT sont affichés sur le site web du syndicat et annoncés par courriel.

3.03 Les candidatures accompagnées de la documentation requise doivent être soumises en ligne par l'entremise de la page du site web du syndicat prévue à cet effet dans les 15 jours suivant l'appel de candidature ou par courriel à la personne secrétaire-trésorière. Le membre recevra une réponse détaillée par courriel au plus tard 21 jours après la fermeture de la période de candidature. La nomination officielle aura lieu par résolution du Comité exécutif à la première réunion prévue au calendrier après acceptation de la personne chargée de cours.

3.04 Pour pouvoir présenter une candidature à un Conseil de module ou à un Comité (local) de programme de premier ou de deuxième cycle, la personne chargée de cours doit figurer sur la liste de pointage de l'UER, de l'École ou de l'Institut auquel appartient l'instance et dispenser un enseignement ou posséder les ÉQE dans le programme concerné, sous réserve de l'article 2.02.

3.05 À l'exception des postes de représentantes aux instances d'importance stratégique, dans le cas d'une seule candidature, la nomination est automatique. Dans le cas de deux candidatures ou plus pour le même poste, le Comité exécutif procédera à une sélection.

3.06 Les critères de nomination sont les suivants : le pointage et l'expérience syndicale pertinente au mandat du comité.

3.07 Pour les postes de représentante à une instance d'importance stratégique, le Comité exécutif peut procéder directement à la nomination de la personne choisie sans passer par un appel de candidature.

ARTICLE 4 – MANDAT

4.01 Toutes les membres représentant les personnes chargées de cours actives dans les différents comités, conseils ou instances sont tenues d'informer le syndicat des situations qui demandent une intervention spécifique.

4.02 Une fois par année, les membres nommés sur un conseil, un comité ou une instance sont tenus à participer à une réunion d'échange d'information avec la personne secrétaire-trésorière, dont le but est de permettre un suivi plus strict des travaux des différents conseils, comités ou instances. Si la personne chargée de cours est dans l'impossibilité de participer à cette rencontre, elle doit fournir au syndicat un rapport détaillé des discussions pertinentes qui ont eu lieu pendant l'année en cours.

4.03 La personne chargée de cours nommée à titre de membre au sein d'une des instances ou d'un des conseils ou des comités énumérés à l'annexe E de la Convention collective des personnes chargées de cours reçoit, pour chaque heure de participation à la réunion d'information prévue à l'article 4.02, le traitement prescrit par celle-ci.